



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

*L'an deux mille quinze et le Vendredi 21 août, à seize heure trente,
Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'eau, convoqués le 14 août 2015, se sont réunis en la
maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, 1^{er} Adjoint au Maire de la
Commune de Morne-à-L'eau*

***Etaient présents (19):** Monsieur Philipson FRANCFORT, , Madame Victoire JASMIN,
Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE,
Monsieur Léonard JERUL, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Judex LACLUSE,
Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Annette PRESSE , Madame Dolores BELAIR,
Monsieur Jean DARTRON, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR,
Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Roselyne CARDOVILLE,
Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Marie-Christine NANETTE.*

***Etaient Excusés (02):** Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON.*

***Etaient Absents Représentés (04):** Monsieur Jean BARDAIL, Monsieur Joubert LUCE,
Madame Annick VANONY, Monsieur Edmond MARCEL.*

***Etaient absents (08):** Madame Ketty LABUTHIE, Madame Florise CANVOT, Monsieur Favrot DAVRAIN,
Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Kleber BLANCHE-MARIE,
Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES.*

*Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Marie-Christine NANETTE a été désignée pour assurer le Secrétariat.*

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

*Monsieur le Premier Adjoint, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre
du jour qui appelait notamment :*

Délibération N° 06-03-2015

Répartition des subventions allouées aux associations pour l'exercice 2015.

Chaque année, en dépit du contexte de rigueur général, la ville de Morne à l'eau apporte aux associations mornaliennes une aide directe sous forme de subvention.

En principe, toute association mornalienne régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général sur le territoire peut bénéficier de cette subvention. Elle est facultative, précaire et toujours conditionnelle.

Compte tenu de l'imminence du début de saison pour certaines associations sportives, le Maire propose une répartition du montant global voté au budget de l'année 2015 (chapitre 65 article 6574), entre les différentes associations ayant remis un dossier complet, de la façon suivante :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
Grippon All Stars	1 000.00
L'Etoile Mornalienne – Pôle Athlétisme	2 000.00
L'Etoile Mornalienne – Pôle Foot Ball	8 000.00
L'Etoile Mornalienne – Pôle Hand Ball	3 000.00
L'Etoile Mornalienne – Pôle Volley Ball	2 000.00
L'Indomptable	3 000.00
Le Zénith	3 000.00
Olympic Club	3 000.00
Pédale du centre	3 000.00
Zayen Là	3 000.00
TOTAL	31 000.00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2015 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2015,

Vu les demandes complètes de subventions déposées par les associations,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la répartition des subventions aux associations pour une somme totale de 31 000.00 euros, répartie comme indiqué ci-dessus,

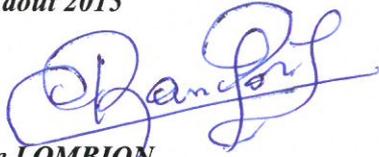
Article 2 : Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget primitif 2015 de la ville,

Article 3 : Les associations qui recevront ces subventions ne pourront en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises,

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

*Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal
Pour expédition certifiée conforme*

Fait à Morne-À-L'eau, le 21 août 2015

P/ Le Maire, 
Jean-Claude LOMBION

Philipson FRANCFORT
1^{er} Adjoint au Maire

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le.....

Formalités de publicité

Effectuées le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre

